



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 2^e modification du PLU
de L'Honor-de-Cos (82)**

n°saisine 2018-6896

n°MRAe 2018DKO282

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la 2^e modification du PLU de L'Honor-de-Cos (82) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 15 novembre 2018 ;**
- **n°2018-6896 ;**

Considérant que la commune de L'Honor-de-Cos (1 549 habitants en 2015, source INSEE) engage la 2^e modification de son PLU afin de :

- prendre en compte les dernières évolutions réglementaires (suppression du COS et des zones Nh...) et de faire évoluer le règlement écrit sur des points mineurs ;
- de répéter sur le règlement graphique les bâtiments pouvant changer de destinations et de corriger la délimitation d'un EBC (erreur matérielle) ;
- réaménager les zones AU sur les deux bourgs (Léribosc et Loubéjac), en raison notamment de rétention foncière en zone 1AU : fermeture (zone 1AUa à « Loubéjac » (1,8 ha) et 1AUB à « Colombié » (1,9 ha)) et ouverture de zones (zones 2AU à « Picoy » (3 ha) et « Cantegrel » (3,6 ha)), soit au total 3 ha de plus de disponible ;
- reprendre ou réaliser des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces secteurs ;
- déplacer une zone UC au sein de l'enveloppe urbaine dense ;
- classer en zone naturelle les zones humides (zone Nzh sur 76,3 ha) ;

Considérant la localisation des zones impactées par la modification du PLU, en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité ou du paysage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de 2^e modification du PLU de L'Honor-de-Cos n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^e modification du PLU de L'Honor-de-Cos, objet de la demande n°2018-6896, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.